

ARRÊTÉ.

ff
Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Un planis en fait
~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine et Oise de la séance du 7 Février~~
1945

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits sur l'inventaire des rives pittoresques de la Seine et Oise

La berge de la Seine en amont du Pont de Poissy à Lissy.

Delimitation

Berges de la Seine partant du Pont jusqu'à la limite des parcelles n° 1175 et 1177 (non cadastrées)

La bande de terrain parallèle à cette berge et délimitée par la rue dite du quai du Port

Propriétaires

Ville de Poissy - berges et terrain (non cadastrés)
FONCE Arthur - Bédigambetta - Poissy 164 et 165

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la ^{ville} commune de *Poses* et aux *autres intéressés*

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

24 MAI 1945

Par déléation :

Le Directeur Général de l'Architec. ^o

Signé : R. DANIS

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,